

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00329

Numéro SIREN : 502 461 221

Nom ou dénomination : AÄSGARD

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2020 sous le numéro de dépôt 3977

Greffes du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3977

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : AÄSGARD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 502 461 221

N° gestion : 2011 B 00329

AÄSGARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 euros
Siège social : Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR
502 461 221 RCS SAINT-BRIEUC
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,
Le treize avril,
A 9 heures 15,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents :

- La société OCF, titulaire de 374 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Olivier CHAUDET, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- La société AM FINANCES, titulaire de 374 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Arnaud MONNER, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Arnaud MONNIER, co-Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société ;
- Approbation des biens composant l'actif social de la Société ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination de Directeurs Généraux ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée ;

Page 1 sur 6

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des biens composant l'actif social de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et approuve expressément cette évaluation.

L'Assemblée Générale constate par ailleurs qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et celle du rapport du Commissaire à la transformation, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation, régulièrement effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. La collectivité des associés de la Société statuera sur ces comptes conformément aux mêmes dispositions.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Le capital social de la Société reste fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 €). Il sera désormais divisé en sept cent cinquante (750) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Olivier CHAUDET et Monsieur Arnaud MONNIER prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Nomination du Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

La société VALEOR INVESTISSEMENTS
820 040 343 RCS SAINT-BRIEUC
Société par Actions Simplifiée
au capital de 8.000 €
ayant son siège social Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR

représentée par son Président, la société OCF, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Olivier CHAUDET.

Monsieur Olivier CHAUDET, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société VALEOR INVESTISSEMENTS.

Cette nomination prendra effet à l'issue de la présente assemblée.

Il est rappelé que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
(Nomination des Directeurs Généraux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle et sur proposition du Président de la Société, nomme, en qualité de Directeurs Généraux de la Société, sans limitation de durée :

La société OCF
435 327 382 RCS SAINT-BRIEUC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.600 €
ayant son siège social Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR

représentée par son Gérant, Monsieur Olivier CHAUDET, demeurant lieu-dit Pennenez – Ile Callot – 29660 CARANTEC,

Monsieur Olivier CHAUDET, déclare, en qualité de représentant légal de la société OCF, accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société OCF.

ET

La société AM FINANCES
501 462 691 RCS SAINT-BRIEUC
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 9.050 €
ayant son siège social Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR

représentée par Monsieur Arnaud MONNIER, demeurant 11 B rue de Kerjoly – 22200 SAINT-AGATHON,

Monsieur Arnaud MONNIER, déclare, en qualité de représentant légal de la société AM FINANCES, accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société AM FINANCES.

Ces nominations prendront effet à l'issue de la présente assemblée.

Il est rappelé que les Directeurs Généraux dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



4

SEPIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Monsieur Arnaud MONNIER
Président de séance



AM FINANCES²
Représentée par M. Arnaud MONNIER
Gérant



*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
Général*

VALEOR INVESTISSEMENTS¹
Représentée par Monsieur Olivier CHAUDET
Gérant

*Bon pour Acceptation des fonctions
de Président*



OCF²
Représentée par M. Olivier CHAUDET
Gérant

*Bon pour Acceptation des fonctions
de Directeur Général*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-BRIEUC

Le 07/05 2020 Dossier 2020 00022145, référence 2204P01 2020 A 01824

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Lionel DEROUAISNE
Contrôleur des impôts

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



4

Greffes du tribunal de commerce de Saint Brieuc



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3977

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : AÄSGARD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 502 461 221

N° gestion : 2011 B 00329



AASGARD

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.500 Euros**

**Siège Social :
Impasse du Goëlo
22970 PLOUMAGOAR**

R.C.S SAINT-BRIEUC : 502 461 221

*****★*****

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE AASGARD,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(Ce rapport contient 2 pages)

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés, en date du 23 décembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 août 2019, de la SARL AASGARD qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître des capitaux propres de 727.649 € (sept cent vingt-sept mille six cent quarante-neuf euros), y compris un résultat bénéficiaire de 337.576 € (trois cent trente-sept mille cinq cent soixante-seize euros). Le chiffre d'affaires s'élève à 216.917 € (deux cent seize mille neuf cent dix-sept euros) et les produits financiers à 420.215 € (quatre cent vingt mille deux cent quinze euros) au 31 août 2019, globalement en progression de plus de 19% par rapport à l'exercice précédent.

- Les éléments postérieurs au 31 août 2019 et portés à notre connaissance, ne font pas apparaître de facteurs susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation. Par ailleurs, le groupe s'engage au recouvrement des pertes potentielles que la société AASGARD aurait à subir s'il advenait que les performances commerciales attendues de ses filiales n'étaient pas atteintes. Enfin, la distribution aux associés à titre de dividendes, envisagée au jour du présent rapport, de 150.000 € (cent cinquante mille euros) n'est pas de nature à fragiliser les capitaux propres de la société.



4

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

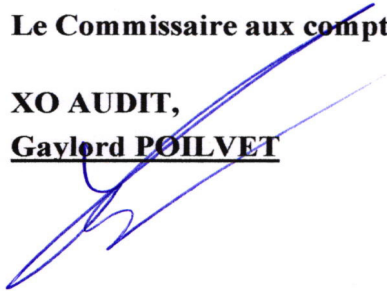
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est, au moins égal au montant du capital social.

Fait à Vannes, 1^{er} avril 2020,
Le Commissaire aux comptes,

XO AUDIT,
Gaylord POILVET



Greffes du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3977

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AÄSGARD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 502 461 221

N° gestion : 2011 B 00329

Centris Calm



AÄSGARD

Société par actions simplifiée

Au capital de 7 500 euros

Siège social : Impasse du Goëlo

22970 PLOUMAGOAR

02 461 221 RCS SAINT-BRIEUC

(la « Société »)

STATUTS

(Statuts adoptés le 13 avril 2020)





TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ME

ituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

ansformée en société par actions simplifiée par décisions extraordinaires de la
és en date du 13 avril 2020.

d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés

lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du
insi que par les présents statuts.

à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ET SOCIAL

et social, tant en France qu'à l'Etranger, directement ou indirectement :

bois, systèmes de chauffage solaire et accessoires,

ées, de barbecues et accessoires,

olding financier animatrice de groupe ; à ce titre et, en premier lieu, elle peut
ou participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations
à constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses
quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés ; à ce titre et en
également animer le groupe qu'elle constituera et rendre à titre purement interne
t partie de celui-ci tous services spécifiques d'ordre divers tels qu'administratifs,
s, juridiques et autres ;

es opérations quelle qu'en soit la nature : artisanale, commerciale, industrielle,
re, financière sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou
rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou soit
ter l'extension ou le développement.

OMINATION

ale de la Société est :

AÄSGARD

documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou
t des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de
al social.



4

CE SOCIAL

é :

**Impasse du Goëlo
22970 PLOUMAGOAR**

droit du même département ou d'un département limitrophe par décision du
u, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une
lectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions

EE

é est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation
erce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

rogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par
s associés.

RCICE SOCIAL

mmence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année

TITRE II

PPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS ROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ORTS

pital de la Société :
500 euros lors de la constitution

ITAL SOCIAL

ixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500 €).



4

ET CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) EUROS chacune, toutes entièrement libérées représentant chacune une quotité du capital social.

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux présents statuts.

Le capital peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du nombre d'actions existantes.

L'augmentation du capital peut résulter :

1° En nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement en compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

2° En de ressources propres à la Société, sous forme d'incorporation de réserves, de primes d'émission ;

3° En raison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes

ou du remboursement d'obligations en actions.

La réduction du capital social de la Société relève de la seule compétence de l'assemblée générale à pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts extraordinaires.

L'augmentation de capital résulte du paiement du dividende en actions, la réduction du capital par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les

associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription tout ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans les conditions prévues par la loi.

Un associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit de préférence à la souscription.

Le droit de souscription d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, de primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions en nature doivent être appréciées par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés par la collectivité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital pour cause de pertes ou par rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur sous réserve des limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital par les associés, la réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur



6

, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les
pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie
substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou
e tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant
réduction, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser
capital.

COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

voir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de
ées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

EMISSIION DES ACTIONS

actions nouvelles en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement
le prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le
n une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par
conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des
0 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres
demande d'avis de réception.

culté d'effectuer des versements anticipés.

en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

ent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la

on des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes
ein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date
ans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

FORME DES ACTIONS

r la société sont obligatoirement nominatives.

nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire

mander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions
e, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle



4

bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement
rs de la vie de la société comme en cas de liquidation.

ur parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme
pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions,
partitions pourraient donner lieu.

esponsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

spose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les
s légales et réglementaires :

de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs
t accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
on permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois
t de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
s Commissaires aux comptes.

donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations

né aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital
et chaque action donne droit à une voix au moins.

igations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ction comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions
ocié unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

ra nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,
échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou
pital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre
celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire
ation du nombre d'actions nécessaires.

ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque
requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en
ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions
ocié unique ou à celles de la collectivité des associés.

VISIBILITE DES ACTIONS

isibles à l'égard de la Société.

actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par
un de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-
onnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande
lus diligent.

représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et,
mois de la survenance de l'indivision.

ans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la
ion d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de
dification intervenue.



4

- PROPRIETE - USUFRUIT

appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des biens à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de voter aux assemblées collectives.

La modification de cette répartition du droit de vote doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre

le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit de souscription aux actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, par les dispositions suivantes :

Le droit de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au

nu-propiétaire. En cas de cession de droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de la cession, sont soumis à usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni demandé cette souscription, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du droit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

En l'un ou l'autre des deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire est réputé avoir négligé le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont

attribués au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour la jouissance. En cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser la souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire qu'en concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus appartient en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

En cas de cession par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul



4

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS

ons résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires à cet effet au siège social.

ransfert d'Actions, à titre gratuit ou onéreux, libre ou forcé, quelles qu'en soient ert), doit être notifié à la Société selon les dispositions de l'article 16.3.

à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à ies. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ar décès

u associé, la Société continue avec les associés survivants. Les ayants-droit ont roits sociaux de leur auteur.

ntre les parties, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès cle 1843-4 du Code civil.

Actions de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés survivants, le de préemption ne s'applique pas en cas de décès d'un associé.

otification d'un Projet de Transfert

fert s'inscrivant dans le cadre des articles 16.4 et 17 ci-après, doit faire l'objet ressée au Président de la Société, qui doit indiquer :

esse et qualité ou dénomination et sièges sociaux du bénéficiaire du Transfert, et des personnes physiques et morales qui les contrôlent,

ctions dont le Transfert est envisagé.

l le Transfert est envisagé, ou, à défaut de prix, l'estimation de la valeur des la contrepartie proposée par le bénéficiaire du Transfert) prise en compte pour la Transfert,

de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition,

onnée aux associés d'exercer leur droit de préemption.

comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président gine du projet de Transfert à la compléter.

on complète, le Président la transmet aussitôt et par tout moyen écrit à tous les ne commencent à courir qu'à compter du jour de l'envoi de la notification aux



4

tion

associés, tous les projets de Transfert sont soumis à un droit de préemption.

associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des titres (bons ...) de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au associés dans les conditions précisées ci-après.

es ne peut être réalisé que si les autres associés ont été préalablement invités à préemption, au moyen d'une notification établie selon les règles stipulées à (ication).

délais de préemption

exercer son droit de préemption doit, dans un délai de trente (30) jours à compter initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission et à la Société son acquéreur de la totalité ou d'une partie des titres visés par la Notification par avec accusé de réception.

de titres demandés serait supérieur au nombre de titres visés par la Notification, rtis entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur ar rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires.

ont toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition e des titres offerts soit préempté.

réalisés au prix mentionné dans la Notification.

e est une transmission qui porte sur des droits préférentiels de souscription, la dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

ransfert devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de a souscription ;

evront faire connaître à l'auteur du projet de Transfert leur intention d'exercer leur otion dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification initiale ;

ise, toute acquisition, de droits de souscription devra intervenir dans les huit (8) ification de l'expert.

du droit de préemption par l'un des associés, la procédure d'agrément ne

le la procédure d'agrément en l'absence de préemption

mpion à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la és par la Notification ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être es associés et le Transfert décrit dans la Notification pourra intervenir, sous préalable de son ou ses bénéficiaire(s) selon la procédure de l'article 17.



6

EMENT

ons soumises à agrément

res

ons détenues par l'associé unique est libre.

associés, le Transfert entre associés est libre.

umis à agrément et procédure d'agrément

associés, tout Transfert à un tiers non associé est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée extraordinaire.

qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé à l'origine du projet de Transfert au plus tard dans les soixante (60) jours de sa demande, faute de quoi le bénéficiaire(s) du Transfert est réputé acquis.

ou des bénéficiaire(s) du Transfert proposés, donné expressément ou tacitement, les Transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième (30^{ème}) jour de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des Transferts dans ce délai, le ou des cessionnaires proposés par l'associée cédant est nul de plein droit, sans

u refus d'agrément

référé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la cession est nulle et un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, est accordé pour acquiescer les actions dont il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article.

ts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, le bénéficiaire(s) initiaux du projet de Transfert est réputé acquis.

par la Société de ses propres actions, la Société doit soit les céder dans un délai de trente (30) jours de la date d'acquisition, soit les annuler.

re les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code de Commerce.

on est imputable à l'associé à l'origine du Transfert, le Président est habilité à transcrire sur ses registres ce ou ces Transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des parties défaillantes. La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

L'action en nullité intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de succession, de transmission à titre gratuit ou de cession de biens entre époux.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de

appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession de parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de



6

ports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en énumérées.

ut, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs la Société.

se d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ATION D'ACTIONS

être données en location à une personne physique conformément et sous les conditions prévues aux articles L. 239-1 et 239-2 du Code de commerce.

ns doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

du Locataire interdit la location effective des actions.

artient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications gement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de ts attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés

ivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les ment dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

spositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire hé aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de e convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute rdinaire.

bjet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, vent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SIDENT DE LA SOCIETE

ent

sentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Société.

Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la de représentant.



4

morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions
urent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur
udice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

responsabilité des membres du Conseil d'administration des Sociétés Anonymes
Président de la Société.

physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la
de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

cessation des fonctions du Président

ommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique
é d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les
ur les décisions ordinaires.

gné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la
à sa nomination.

Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la
on de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de
liquidation judiciaire.

missionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois,
uit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,
on de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du
aire.

sident n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de
a chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou
sé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

sionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de
liquidation judiciaire.

ocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité
on de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les

tion du Président n'a pas à être motivée.

pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du Tribunal de
e légitime, à la demande de tout associé.

ra révoqué de plein droit, sans autre formalité :

personne physique, en cas d'incapacité, de mise en œuvre d'un mandat de
de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de
ne interdiction de gestion ;

personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation

sident ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité
ons, sous réserve des dispositions légales applicables.



4

du Président

peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge des fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et variable, ou au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

du Président

Avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de la collectivité des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses fonctions mandataires.

La Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre que la personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes de gestion et de présenter à l'approbation de l'associé unique.

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du Travail, l'organe social auprès du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Il est possible, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs

Des Directeurs

Le Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société, à titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires de la collectivité des associés.

Les Directeurs seront révoqués de plein droit, sans autre formalité :

1° Les personnes physiques, en cas d'incapacité, de mise en œuvre d'un mandat de protection de la personne, de leur rencontre, de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas d'interdiction de gestion ;

2° Les personnes morales, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.



6

ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions du nouveau Président.

utaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un

VENTIONS REGLEMENTEES

été comporte plusieurs associés

res aux comptes ou, en l'absence de Commissaires aux comptes, le Président, iés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne ciété et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la u sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

sur ce rapport à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de

a approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne rter les conséquences dommageables pour la Société.

portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. uivantes sont interdites au Président et aux Directeurs Généraux (sauf s'il s'agit morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la verts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en ngagements envers des tiers.

été ne comprend qu'un seul associé

e comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des tions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son cié unique, sans que l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes

dent de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation é unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention ne de nullité.

été est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par dent ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L. 227-12 e.



6

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES CONTROLE DE LA SOCIETE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont seules compétentes pour prendre les décisions suivantes :

Ordinaires :

Le renouvellement ou révocation du Président et, le cas échéant, du ou des autres
membres de leur rémunération ;
Les cessions d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société ;
Le contrat de travail du Président et des autres dirigeants ;
Le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
Les comptes annuels et affectation des résultats ;
Les conventions réglementées ;
Les cautionnements, avals ou garanties.

Extraordinaires :

Le changement d'objet social de la société ;
Le déplacement du siège social en dehors du département ou de l'un des départements limitrophes ;
L'augmentation ou réduction du capital social ;
Les opérations mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du
montant des actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de
préférence ou de membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat
d'actions gratuites ;
L'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
La prorogation ou dissolution de la Société ;
La modification des clauses relatives à la transmission des actions notamment celles
relatives à la cession d'actions, à l'inaliénabilité des actions le cas échéant et, plus
généralement, toute modification des statuts (à l'exception de celle consécutive au transfert du
siège social) ;
Les décisions qui relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants
aux termes de la Loi ou des présents statuts.
Conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents,
y compris les associés qui ne possèdent pas d'actions.

Contrairement aux dispositions contraires de la Loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement
prises par les deux tiers (2/3) des voix dont dispose l'ensemble des associés pour toutes
les décisions collectives.



4

le desdites voix pour toutes les décisions ordinaires.

et pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises par la simple des voies exprimées pour toutes les décisions ordinaires et à la majorité simple pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette seconde consultation ait lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

l'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, des décisions relatives à l'agrément de toutes cessions d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société, sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Consultation

Le Président consulte les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions résultent :

1° D'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,

2° D'une délibération écrite des associés,

3° D'une délibération prise par les associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de consultation.

La consultation peut avoir lieu par consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modes de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions peuvent être prises par acte signé par les associés :

1° Les décisions peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un procès-verbal. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

2° Les décisions écrites :

Le Président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile, la notice de la Société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés de voter sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa réjection.

Le Président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'adoption des décisions.

Le délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des notices pour émettre leur vote écrit et le transmettre au Président à l'adresse du siège de la Société par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Le vote exprimé dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant exprimé et pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions des associés :

Convocations

Les décisions sont prises soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social de la Société.



4

comptes, le cas échéant, peut également provoquer une consultation de la
és dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts à défaut
s associés par le Président à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de
ernier d'une demande de réunion émanant de tout associé ou groupe d'associés
gt-cinq pour cent (25%) du capital social de la Société.

siété se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès,
n...) les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux
cinq pour cent (5%) du capital social de la Société.

ite par tout procédé de communication écrite ou électronique, quinze (15) jours
consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la

ociés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement
n verbale et sans délai.

ons

faire représenter aux délibérations par un autre associé, son conjoint ou le
andataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent
procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la
conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du

jour

réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas
tion qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du
rigeant.

se, le cas échéant, peut également requérir l'inscription de projets de résolutions
ute assemblée d'associés.

rmé de la date de l'assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de l'avis de
t requérir cette inscription, accompagnée d'un bref exposé des motifs dans les
éception de l'avis sus-mentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de

s réunions

sidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie
n cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés
présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le
n

ives des associés -à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les
ées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date
dentité des associés présents, réputés présents ou représentés, leurs mandataires
le voix dont ils disposent, en cas de consultation écrite la réponse de chaque



4

ts et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des
aque résolution, le résultat du vote.

e établit le procès-verbal de la consultation.

une copie par tous moyens aux associés présents, réputés présents ou à leurs

tablis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société
nt de séance.

s de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le
fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Associé unique

e comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de
ociés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique.

il a été précisé à l'ARTICLE 17, toute cession par l'associé unique de tout ou
eut être effectuée librement sans agrément préalable du cessionnaire.

objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique et consigné
stre spécial coté et paraphé.

IT D'INFORMATION DES ASSOCIES

droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée,
documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de
jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

erait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision
fier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus
a décision collective correspondante.

ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, lorsque cela
u des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et
par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou
es aux comptes titulaires.

ion d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou
présentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société.



4

TITRE VI

ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

COMPTABLE - COMPTES ANNUELS

stabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

de l'exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

également le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice. En outre, si la situation de la Société n'est pas prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport est mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, si la Société a un commissaire aux comptes, dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts, pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les statuts, à la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de l'assemblée générale.

Les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bilan, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

En cas de diminution de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent sur le bénéfice de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le fonds de réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le fonds de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des pertes de l'exercice, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas d'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il lui paraît bon de verser à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de distribuer sous forme de dividendes.

En cas d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas d'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider de verser des sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en dehors des postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les sommes prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de distribution du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au



4

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Il n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ste, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité, à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

li au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être a du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de t de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

a collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, u dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le e en numéraire ou en actions.

e en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé ité des associés, et, à défaut, par le Président.

des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

tions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite ue associé.

ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre ent supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, e d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

it intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique les associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de onne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 alinéa 2 e de commerce.

l'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que ent connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle- gnorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est ans après la mise en paiement de ces dividendes.

clamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



4

TAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en ociés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution é.

pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au ôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant été constatées.

décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la és doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

n de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des érer valablement.

al ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la u.

ositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution pital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION REGLEMENT INTERIEUR - CONTESTATIONS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

été ne comporte qu'un seul associé

e à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de

in aux fonctions du Président et, s'il en a été désigné un, au mandat des mptes.

est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission ine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société spositions de l'article 1844-5 du Code civil.



4

été comporte plusieurs associés

à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de
associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

aux fonctions du Président.

x comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat, sauf décision contraire
associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

nt collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

ciés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou
s dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions
gislation en vigueur.

le de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de
mination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du
ur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

nt négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

sultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de
tus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la
ion. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les

liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et
actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

nsformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ormation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour
statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la
ts des sociétés de cette forme.

ui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la
uses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet
ne de ceux-ci.

RÈGLEMENT INTERIEUR

nt établir un Règlement Intérieur destiné à compléter et préciser certaines
nement de la Société.



4

uera à tous les associés au même titre que les statuts.

d'adoption, de modification ou de suppression de ce Règlement Intérieur seront de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TESTATIONS

atives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours e les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de siège social.



4